

# Règlement d'ordre intérieur

En vertu de l'Art. 59 des Statuts du Calypso Diving Club ASBL le règlement d'ordre intérieur est défini par l'Organe d'Administration.

## 1) Comportement des membres.

Tous les membres régulièrement inscrits et acceptés au sein du club sont réputés pouvoir produire un extrait du casier judiciaire vierge, ceci conformément au décret de la Communauté Française du 16 mars 1998.

[https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-16-mars-1998\\_n1998029162.html](https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-16-mars-1998_n1998029162.html)

S'il s'avérait, après inscription, que tel n'était pas le cas, l'inscription serait considérée comme nulle.

Le club s'interdit toute prise en compte d'évènements relevant de la vie privée des membres, sauf si ces incidents ont lieu pendant l'écolage ou les sorties, stages et voyages organisés par le club ou entraînent une répercussion directe sur ceux-ci. De tels incidents, en fonction de leur gravité éventuelle, peuvent justifier une mise à pied dont le caractère provisoire et momentanée peut-être dicté par les statuts dans le cas d'un membre effectif. Les membres s'engagent à observer les statuts du club et le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les obligations normales découlant d'une vie associative librement acceptée.

## 2) Ecolage.

Le chef d'école organise l'enseignement et le passage des brevets en conformité avec la LIFRAS et les règlements de la commission de l'enseignement de la LIFRAS. Il assume la partie administrative inhérente aux spécificités techniques de la commission de l'enseignement en relation avec le secrétariat de la LIFRAS. Il est le garant de l'application des règles et de leurs mises à jour dans l'école.

Le chef d'école, obligatoirement membre de la LIFRAS, est désigné lors d'une réunion préalable à l'assemblée générale à laquelle auront été convoqués nominativement les moniteurs et encadrants, sous réserve d'agrément par l'Organe d'Administration ou, le cas échéant, par l'Assemblée Générale. Le chef d'école est désigné pour une durée minimale de quatre ans.

Si le chef d'école est également administrateur, la fin de son mandat d'administrateur n'entraîne pas automatiquement la cessation de sa fonction de chef d'école.

Il ne pourra être mis fin à la fonction de chef d'école que moyennant l'approbation des trois quarts des moniteurs et encadrants présents, lesquels auront été convoqués nominativement par l'Organe d'Administration à une réunion extraordinaire ayant cet objet à l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance. Cette décision devra également être entérinée par l'Organe d'Administration.

Le chef d'école non-administrateur a le droit de participer avec voix consultative aux réunions de l'Organe d'Administration statuant sur des points relatifs à l'écolage.

Tous les membres en ordre de cotisation et d'obligation médicale telle que spécifiée par la LIFRAS sont affiliés à la LIFRAS. L'affiliation à la LIFRAS des membres les couvrent

suivant les polices négociées par la LIFRAS, dont ils peuvent obtenir copie (ou description succincte).

Le club décline toute responsabilité pour des accidents ne découlant pas des activités de plongée sous-marine ou d'entraînement à ce genre d'activités et pour tous vols en tous lieux.

Le chef d'école peut prendre toute décision urgente relative à l'organisation de l'enseignement et du bon déroulement des entraînements, des sessions de brevet et des sorties hebdomadaires.

En cas d'absence ou lors de sorties auxquelles il ne participe pas, il délègue son autorité au responsable désigné.

Les décisions importantes, impliquant des changements majeurs ou toute décision prise par nécessité en urgence sont cependant soumises à l'agrément implicite ou à terme au C.A.

### **3) Commission de l'Enseignement.**

Pas en application pour le moment.

### **4) Encadrants.**

Sur la période qui s'étend de septembre à novembre chaque année, le chef d'école élabore et présente à l'Organe d'Administration la liste des Encadrants à nommer pour l'année à venir.

Pour figurer sur la liste des Encadrants actif, un membre doit être minimum 3\* CMAS et participer activement à l'enseignement de la plongée au sein du club (encadrement en piscine et en carrière et aux cours de théorie).

Chaque membre de cette liste qui est approuvé comme Encadrants actif par l'Organe d'Administration permet de définir la liste officielle des Encadrants actifs du club.

Aucun membre ayant le niveau requis n'est obligé d'accepter la fonction d'instructeur mais s'il l'accepte il s'engage à une présence régulière aux entraînements et aux réunions relatives à l'enseignement. En cas d'absence ou d'indisponibilité, les moniteurs et encadrants préviennent le chef d'école ou un responsable. En cas d'absences répétées, ils pourront, en fonction des circonstances, être rayés de la liste officielle des Encadrants actifs.

Chaque instructeur actif bénéficie d'un avantage financier lors du renouvellement de son affiliation au club.

Cet avantage est égal à celui des membres de l'Organe d'Administration et n'est pas cumulable.

Les anciens Encadrants (anciens Encadrants qui ne sont plus repris dans la liste des Encadrants actif) bénéficient de la moitié de l'avantage accordé aux Encadrants actifs.

Les moniteurs et Encadrants s'engagent à assurer le rôle de garde des séances du mardi en juillet et août.

### **5) Sorties.**

Par sorties « club », on entend les sorties hebdomadaires, les voyages et les stages de plongée. Les sorties « club » sont reconnues comme telles après avoir été approuvées par l'Organe d'Administration.

Elles doivent être ouvertes à tous les membres (en fonction cependant du nombre de places disponibles).

Une sortie « plongée » comprendra au minimum, un 3\* qui prendra la responsabilité de

l'organisation de la plongée, il s'assurera de la participation d'un secouriste plongeur, s'il ne l'est pas lui-même. Il devra veiller à avoir un encadrement suffisant, en fonction du genre de sortie et de pouvoir disposer d'un matériel d'oxygénothérapie et, si besoin, d'une bouteille de réserve avec détendeur.

Les sorties « club » sont annoncées sur le site web du club et par tout autre moyen approprié. Par souci de sécurité, il est cependant possible que le l'Organe d'Administration ou le responsable sortie émette des conditions de participation, ces conditions étant basées alors sur la date d'enregistrement à la sortie, le niveau du brevet et d'expérience de plongée des éventuels participants, du nombre de place disponible qui peut être fonction du nombre d'encadrants présents et en aucun cas sur d'autres critères.

Pour les sorties plongées « club », le responsable veillera à disposer d'un matériel d'oxygénothérapie.

Seules les sorties « club » reconnues par l'Organe d'Administration et publiées sur le site du club peuvent bénéficier d'une participation financière.

A charge pour l'organisateur de justifier l'utilisation de cette participation auprès de l'Organe d'Administration.. L'organisateur se chargera de négocier les prix au mieux et de faire bénéficier l'ensemble des participants des différentes ristournes accordées.

En cas de déficit, l'Organe d'Administration peut décider d'une participation supplémentaire afin de combler d'éventuelles pertes. Les activités annexes, n'ayant pas comme objet une activité de plongée, peuvent éventuellement bénéficier d'une participation financière du club pour autant qu'elles soient ouvertes à tous les membres et annoncées via le site web, le programme des sorties ou tout autre moyen approprié.

Cette participation doit faire l'objet d'un accord explicite et préalable à l'engagement des frais par l'Organe d'Administration.

Lors des sorties « club », le défraiement ou la participation au droit d'accès aux carrières ou centre de plongée sera limité aux Encadrants faisant partie de la liste officielle des Encadrants actifs du club.

## **6) Prêt et location du matériel.**

Le matériel disponible au club est prêté gratuitement aux membres jusqu'à un an après l'homologation de leur brevet 1\* LIFRAS. Ce prêt est limité par la quantité disponible.

Le matériel sera prêté en vue de permettre l'échelonnement de l'achat par le membre.

Le prêt et la location du matériel, ne sont consentis que pour des sorties ou activités du club.

Le matériel prêté est réputé être en bon état.

Les membres sont invités à l'examiner et à le tester lors de la prise de possession. Par la suite et au retour du matériel toute défectuosité sera réparée aux frais de celui qui l'a emprunté ou loué. Les frais liés à l'usage du matériel (gonflage, rechargement des accumulateur des lampes) seront à charge du membre.

Le matériel loué ou prêté sera obligatoirement rapporté au bassin le mardi suivant la sortie pour permettre au responsable d'en assurer une bonne répartition parmi les demandeurs.

Tout membre qui aura remis à trois reprises du matériel emprunté ou loué avec un retard non justifié pourra se voir refuser tout prêt ou location de matériel, la première fois pour 3 mois, et de façon définitive en cas de récidive.

Les mêmes mesures peuvent être prises s'il est considéré que le membre ne traite pas le matériel d'une «personne prudente et raisonnable».

Les mois de juillet et août étant traditionnellement réservés à la remise en bon état du matériel du club en vue de la saison sportive suivante, le matériel n'est, en principe, pas prêté pendant la période des vacances.

Les membres peuvent obtenir une bouteille + détendeurs gratuitement en prêt si leur matériel est momentanément indisponible en fonction des vérifications légales.

## **7) Inscriptions et accès.**

Tout membre, nouveau ou ancien, peut s'inscrire ou se réinscrire à n'importe quel moment de l'année. La cotisation sera fonction de la période où l'inscription se fait mais ne pourra bénéficier d'un accès au bassin que pendant les périodes susdites.

Il n'est pas question non plus d'envisager des cotisations réduites en fonction des périodes effectives de présence.

Tous les membres en ordre de cotisation sont affiliés à la LIFRAS sont assurés suivant les polices négociées par la LIFRAS, dont ils peuvent obtenir copie (ou description succincte).

## **8) T.S.A.**

Les frais d'inscription des membres aux compétitions T.S.A. sont à charge du club. Le matériel nécessaire leur est prêté gratuitement.

## **9) Pénalités.**

Toute infraction aux statuts du club ou au présent règlement d'ordre intérieur peut être sanctionnée par une mise à pied décidée par l'Organe d'Administration.

Une telle mesure peut également être décidée, soit par le président, soit par le chef d'école, à charge pour eux d'en informer l'ensemble de l'Organe d'Administration dans le plus bref délai.

L'Organe d'Administration, en fonction des faits, lèvera ou confirmera la sanction et décidera de l'opportunité de la convocation d'une A.G. extraordinaire si l'exclusion est envisagée pour un membre effectif.

En tout état de cause, les droits de la défense seront respectés.

La mise à pied impliquera l'interdiction de participer aux séances d'écolage (pratiques et théoriques), aux sorties hebdomadaires, voyages, stages et autres activités organisées par le club.

Tout membre ayant des remarques ou des plaintes à formuler peut le faire auprès du président ou de n'importe quel administrateur.

Les communications anonymes et autres rumeurs ne se seront pas prises en considération.

## **10) Déontologie.**

Les exercices en bassin ou en eau libre sont contrôlés dans une ambiance amicale et avec toute l'objectivité possible par les moniteurs 1, 2 ou 3 \* ou par délégation, par les assistants moniteurs et plongeurs 3 ou 4 \*.

## **11) Apnée.**

Les exercices d'apnée, qu'ils soient dynamiques ou statiques, ne se font jamais seul. Il faut être 2 ou plus et se surveiller mutuellement.

## **12) Sessions de brevets.**

Le Calypso D.C. respectera les règles édictées par la LIFRAS pour les sessions des divers brevets de plongeurs.

## **13) Règlement en matière de dopage**

L'association Interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret de la Communauté française du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention et à l'ordonnance du 21 juin 2012 de la Commission communautaire commune (Cocom) relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

L'association sportive diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 précité, de ses arrêtés d'application, de l'ordonnance du 21 juin 2012 précitée et de ses arrêtés d'exécution et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

L'association, à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, le site internet de l'ONAD de la Cocom ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, à l'ordonnance du 21 juin 2012 précitée et de ses arrêtés d'exécution et, précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

[Téléchargez Le Code Mondial Antidopage \(PDF\)](#)

[https://dopage.be/fileadmin/sites/onad/uploads/documents/Legislation/Code\\_2021.pdf](https://dopage.be/fileadmin/sites/onad/uploads/documents/Legislation/Code_2021.pdf)

<https://onado.brussels/a-propos>

- [Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention](#), modifiée par [l'ordonnance du 29 juillet 2015](#)  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2012062113](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2012062113)
- [Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 avril 2014 portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention](#)  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=20140424C2](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=20140424C2)
- [Arrêté du Collège réuni du 10 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention](#)  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2016031002](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2016031002)

<https://dopage.be/le-dopage/legislation/>

[Consultez le décret relatif à la lutte contre le dopage \(PDF\)](#)

[https://dopage.be/fileadmin/sites/onad/uploads/documents/Legislation/Decret\\_14\\_07\\_2021.pdf](https://dopage.be/fileadmin/sites/onad/uploads/documents/Legislation/Decret_14_07_2021.pdf)

[Consultez l'arrêté du Gouvernement relatif à la lutte contre le dopage \(PDF\)](#)

[https://dopage.be/fileadmin/sites/onad/uploads/documents/Legislation/Arrete\\_16\\_12\\_2021.pdf](https://dopage.be/fileadmin/sites/onad/uploads/documents/Legislation/Arrete_16_12_2021.pdf)

[Consultez l'arrêté ministériel relatif aux substances et méthodes interdites \(PDF\)](#)

[https://dopage.be/fileadmin/sites/onad/uploads/documents/Interdictions/Substances\\_2023.pdf](https://dopage.be/fileadmin/sites/onad/uploads/documents/Interdictions/Substances_2023.pdf)